

Un arrêté du gouvernement précise les modalités de détermination du nombre et le montant des vacations ainsi que les conditions de remboursement des frais engagés.

II. - Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Article 35 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie verse sans délai les sommes dues au commissaire enquêteur puis recouvre ces sommes auprès du pétitionnaire.

Article 36 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROJET

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Louis MAPOU